



## PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet :** Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny dans le département de la Seine-Maritime (76) et dans le département de l'Eure (27)

**Pièces associées :** Projet d'arrêté préfectoral

**Rappel de la réglementation :**

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;

**Contexte :**

La forêt de Brotonne (Seine Maritime&Eure) offre un contexte unique de gestion et de surveillance au long terme de la tuberculose bovine dans la faune sauvage. Suite à la découverte du 1<sup>er</sup> cas de tuberculose bovine en 2001, les enquêtes ont révélé des niveaux de prévalence élevés chez les cerfs et sangliers (~30%) du massif. Au terme d'un travail d'expertise et de modélisation, l'option proposée pour gérer ce foyer sauvage a été d'augmenter la pression de chasse pour induire une diminution des populations d'ongulés, en particulier du cerf considéré ici comme le réservoir primaire.

Depuis 2006, un effort important a été consenti par les chasseurs dans ce but, en particulier vis-à-vis du cerf dont le tableau annuel est passé de 150 à quelques individus en 10 ans. Concomitamment à cette gestion, la prévalence des sangliers a fortement diminué, pour avoisiner les 2-3% depuis les 4 dernières saisons de chasse, tandis que plus aucun foyer bovin n'a été détecté depuis 2013 dans cette zone. La rémanence de l'infection chez le sanglier pose question sur les causes de la persistance de *M. bovis*, ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre pour contrôler la tuberculose bovine qui circule encore à bas bruit dans la faune sauvage 10 ans après l'intensification des prélèvements de cerfs. L'une des hypothèses proposée est que la tuberculose bovine circule à très bas bruit chez un nombre limité de sangliers, en particulier dans la partie sud du massif où les derniers cas ont été détectés. Cependant, la sectorisation du risque reste à confirmer en lien avec l'intensité et la qualité de la surveillance. Actuellement l'échantillon des sangliers se limite à 200 individus sur les 400 chassés, avec un examen bactériologique systématique des nœuds lymphatiques rétro-mandibulaires, auxquels s'ajoutent les organes en cas d'observation lésions (examen vétérinaire). Le présent protocole vise, au delà du dispositif Sylvatub actuel, à renforcer les connaissances en matière de distribution du risque et d'abondance ou tendance démographique des espèces sauvages concernées par la tuberculose bovine en forêt de Brotonne, afin de mieux cerner les causes de la persistance de la tuberculose bovine dans cette zone.

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L.120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'Arrêté Portant Déclaration d'Infection (A.P.D.I.) au titre de la tuberculose bovine dans certaines communes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime dans le massif domanial de Brotonne-Mauny est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Seine-Maritime et de l'Eure.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Une mise à disposition sur support papier pourra être faite conformément à l'article D.120-1 du code de l'environnement.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Seine-Maritime et de l'Eure pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Consultation du public : du 19 janvier 2018 au 19 février 2018**